

LA REGLE DU JEU

COPIE

29 JUIN 2005

DISPOSITIONS ET OBLIGATIONS GENERALES

Recevoir le *Voile de mariés* et son inséparable *Registre de la filière du Voile* est en premier lieu s'engager à les avoir transmis en bonne et due forme avant que ne se soit écoulé « un an et un jour ». Le décompte commence le jour de la réception inclus.

Ne peuvent devenir, par deux, dépositaires du *Voile de mariés* que des mariés ou futurs mariés d'un même couple, considérant que la *cérémonie de passation du Voile* lors de laquelle ils le reçoivent doit se tenir publiquement le jour même de leur mariage.

Les dépositaires du *Voile de mariés* ont entière liberté du choix de leurs successeurs, et se porteront garants de ces derniers.

Si toutefois les dépositaires n'ont pas, dans les formes, élu de successeurs à temps, c'est-à-dire à la date butoir de « un an moins un mois », le *Voile de mariés* devra être restitué à la *présidence de la filière du Voile* avant l'expiration du délai de « un an » ; laquelle *présidence* le remettra en circulation dans les plus brefs délais et suivant la même *règle du jeu*.

Durant le temps où ils en ont la garde et la responsabilité, les jeunes mariés veillent à ce que le *Voile de mariés* et le *Registre de la filière du Voile* soient conservés dans des conditions adéquates, et à ce qu'ils ne subissent aucune détérioration.

La seule modification qu'ils sont autorisés à apporter au *Voile de mariés* est de l'allonger, dans le même esprit, d'une image de leur propre mariage.

Ils porteront sur le présent *registre* tout ce qui doit l'être.

Les dépositaires, leurs prédécesseurs et la *présidence de la filière du Voile* ont obligation de se prévenir mutuellement et sans délai de leur éventuel changement de domicile ou de siège. Le cas échéant, les dépositaires mettront à jour l'adresse de la *Présidence* dans le *Registre* (page VIII, et suivantes), et celle(s) de leurs prédécesseurs sur l'*acte* et les *attestations* volantes de leur *passation* ou sur l'*acte* de leur *restitution*.

Seule la *présidence de la filière du Voile* peut, à tout moment, légitimement solliciter les dépositaires pour une visite d'inspection du *Voile de mariés* et de son *registre*.

PROTOCOLE DE PASSATION DU VOILE DE MARIÉS

Elire des successeurs présuppose qu'ils ont, à leur tour, pris connaissance de la présente *règle du jeu* (sa copie, à la fin de ce volume, peut être dupliquée) et en acceptent le principe. Une fois leurs successeurs élus, et les lieu, date et heure de la *cérémonie de passation du Voile* convenus, les dépositaires publient l'annonce officielle de cette cérémonie publique dans au moins un journal local, ceci un mois au plus tard avant le jour du mariage des élus. Cette annonce doit elle-même avoir été publiée à la date de « un an moins un mois », date butoir, et doit comporter les coordonnées du rendez-vous ainsi que les noms et prénoms des dépositaires et de leurs successeurs.

Les dépositaires acquièrent quatre exemplaires dudit journal, puis, sans délai, ils en adressent un à chacun des deux dépositaires précédents, et un à la *présidence de la filière du Voile*. Ils découpent l'annonce dans l'exemplaire restant, et la collent dans le présent *registre* à l'endroit indiqué sur la double page qui leur revient, sachant que l'ordre chronologique des *passations* doit suivre la numérotation des pages.

Si le présent volume du *Registre de la filière du Voile*, prévu pour les cent premières *passations*, est en passe d'être rempli, il incombe aux dépositaires qui authentifieront leur propre transmission du *Voile de mariés* sur l'*acte* n° 100, de réaliser un *supplément*. Ledit *supplément* au présent volume sera uniquement constitué d'une nouvelle centaine de formulaires de *passation / restitution*, numérotés de 101 à 200 (modèle glissé contre la troisième de couverture du présent volume), et portera le titre : *1^{er} supplément au Registre de la filière du Voile*. Et ainsi de suite.

Cette pièce peut être dupliquée. La place de la copie originale de la règle du jeu, émarquée par la Présidence, est contre la troisième de couverture du Registre de la filière du Voile.

[Signature]

Vu, Présidence de la filière du Voile

En prévision des actes à accomplir le jour de la *passation*, les dépositaires réaliseront sept *attestations* volantes. Pour ce faire, ils reproduiront en sept exemplaires le modèle d'*attestation* volante de *passation* du *Voile* glissé contre la troisième de couverture du présent volume, modèle qu'ils auront soin de remettre à sa place.

Pour la *cérémonie de passation du Voile*, les dépositaires apportent l'ensemble au rendez-vous. Il est procédé à un inventaire, et l'état des différentes pièces est constaté.

La transmission sera effective dès lors que tous les formulaires d'*acte* et d'*attestation* de *passation* du *Voile* auront été dûment remplis et signés par les intéressés. Ces formulaires sont au nombre de huit : le premier est l'*acte*, folioté, du *Registre de la filière du Voile*, et les sept autres sont les reproductions du modèle d'*attestation* évoqué ci-dessus, et préparées pour l'occasion.

Après la séance de signatures, les dépositaires sortants distribuent encore les sept *attestations* volantes comme suit : une à chacun de leurs successeurs, une à chacun de leurs prédécesseurs directs, une pour la *présidence de la filière du Voile*, et une pour chacun d'eux. Dans le cas où leurs prédécesseurs seraient absents au rendez-vous, comme dans celui où la *Présidence* n'y serait pas représentée, ils devront les leur envoyer sous pli séance tenante.

PROTOCOLE DE RESTITUTION DU VOILE DE MARIÉS

Si un mois avant l'expiration du délai de « un an », aucune annonce officielle de *cérémonie de passation du Voile* n'a été publiée par les dépositaires, ceux-ci doivent alors renoncer à transmettre le *Voile*, et restituer à leurs frais le *Voile* et son *registre*, dûment rempli, à la *présidence de la filière du Voile* avant l'expiration du même délai de « un an ». Afin de couvrir les frais inhérents à leur remise en circulation, les dépositaires estimeront le dédommagement financier qu'ils ne manqueront pas de verser à la *Présidence*.

A cette même date de « un an moins un mois », les dépositaires informeront leurs prédécesseurs directs, ainsi que la *présidence de la filière du Voile* de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent dorénavant d'honorer leur premier engagement.

Leurs prédécesseurs directs, pour leur part, publieront aussitôt, dans au moins le même journal que précédemment, une annonce stipulant que la *cérémonie de passation du Voile* qui devait être organisée par leurs successeurs n'aura pas lieu, et que ces derniers devront avoir restitué le *Voile* à la *Présidence* avant le [date d'expiration du délai de « un an »]. Sitôt la parution de l'annonce, leurs prédécesseurs adresseront, pour finir, deux exemplaires du journal à la *Présidence*. Les dépositaires, quant à eux, prendront soin de restituer le tout en ayant dressé sur le *Registre* la part de l'*acte* de *restitution* qui leur est réservée. Le tout dûment réceptionné, la *Présidence* le remettra en circulation.

Dans l'éventualité où l'annonce d'une *cérémonie de passation du Voile* a bien été publiée par les dépositaires, mais où celle-ci ne peut finalement avoir lieu en raison de l'annulation ou du report du mariage en question, et si le temps est trop court pour envisager une autre *passation*, le protocole de *restitution* doit être aussitôt enclenché, avec cependant, et sur justificatifs, une tolérance exceptionnelle d'un mois supplémentaire quant aux délais généraux.

EN CAS DE NON-OBSERVATION DE LA REGLE

A compter de « un an et un jour », si le *Voile de mariés* n'a pas été transmis selon le protocole de *passation*, et s'il n'a toujours pas été restitué à la *présidence de la filière du Voile* selon le protocole de *restitution*, les « dépositaires » deviennent des « usurpateurs » jusqu'à ce qu'ils aient dûment restitué le *Voile* et le *Registre* à la *Présidence* et qu'ils lui aient versé, en outre, des pénalités d'ordre financier pour « appropriation d'un bien n'appartenant à personne ». Ces pénalités seront forfaitairement égales au tiers du prix de la robe que portait la mariée le jour de leur mariage, ou, à défaut, calculées sur ce principe.

Si une telle situation d'usurpation venait à se prolonger, la *Présidence* serait légitime pour user de tout ce qui sera légalement à sa portée dans le but de rétablir ce qui doit l'être.

Vu, Présidence de la filière du Voile
Joyeux, JF